



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
des Territoires et de la mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Service Littoral

PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

**ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT
DE PONTON DE PECHE AU CARRELET
A UN GROUPEMENT D'USAGERS**

Un groupement de personnes privées organisées en association d'usagers ou en société civile immobilière (SCI) peut être candidat pour bénéficier d'une autorisation d'occupation de l'emplacement d'un ponton de pêche au carrelet (AOT).

- Le statut associatif, sans préjudice des formalités réglementaires de sa constitution, sera reconnu à un regroupement d'administrés ayant un lien ou intérêt commun à la pratique d'activités de loisirs ou de découverte, de connaissance du milieu marin et des pratiques traditionnelles sur le littoral (comité d'entreprise, associations, ...). L'association pourra bénéficier de l'usage d'une installation réalisée par elle-même dans le cadre d'une autorisation temporaire du domaine public. L'usage par les membres fera l'objet d'un règlement intérieur à définir par l'association.

Seuls les membres adhérents de l'association peuvent bénéficier de l'installation ; en cas de rupture de son adhésion, un membre perd ses droits d'usage de l'installation qui reste au bénéfice exclusif de l'association .

- Le statut SCI sera reconnu à un regroupement de personnes privées qui s'associent pour la réalisation, l'entretien de l'installation et en partageant son usage.

Les personnes contribuent aux dépenses de constructions et d'entretien selon une répartition qu'ils définissent. Chaque membre de la SCI a la possibilité de céder ses parts à un tiers.

Pour être reconnu par l'administration, le groupement d'usagers devra communiquer les pièces suivantes :

- les statuts et de la composition du conseil d'administration ou bureau de l'association ou de la SCI lors de la demande d'AOT ou lors de toute évolution. Les statuts prévoient une obligation pour chacun des membres d'en faire un usage non lucratif.
- un engagement à acquitter la redevance domaniale.
- en outre, pour les SCI le statut précisera :
 - l'obligation de prévoir le mode de partage entre les membres des frais de construction, de réparation ou d'entretien ainsi que de la prise en charge des impôts ou redevance;
 - l'obligation de solidarité entre les membres en cas de défaillance de l'un d'eux.

Pour les SCI, ce groupement, à but unique, portera dans sa dénomination le numéro du ponton de pêche au carrelet.